



ARRETE DU MAIRE
N°DG-2026-002

DEPARTEMENT
Seine-et-Marne
CANTON
Champs-sur-Marne
COMMUNE
Champs-sur-Marne

**OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX (A.T) DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(E.R.P.) « A.F.P.A Bâtiment 27,28 et 29 »**

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-7, L.111-8, L.123-1, L.123-2, et R.143-1 à R.143-21,

VU la demande d'Autorisation de Travaux (A.T.) n°077.083.25.00015, déposée en Mairie le 10 octobre 2025 par « AFPA », représenté par Madame Pascale DENAIS, en qualité de demandeur, aux fins d'aménagement de l'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) « A.F.P.A bâtiments 27, 28 et 29 » situé 67/69 avenue du Général de Gaulle à Champs-sur-Marne (77420), dont les travaux consistent au réaménagement de l'ensemble du RDC dédié à l'enseignement,

VU la demande d'avis par le Maire auprès des Commissions de sécurité et d'accessibilité reçues le 17 octobre 2025,

VU l'avis favorable de la séance du 04/12/2025 (PV n°2025.25 affaire n°3) de la Commission d'Arrondissement de Torcy pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans cet E.R.P., et comprenant 9 prescriptions dont 4 nouvelles,

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires précisant que la procédure « silence gardé par l'administration vaut accord » est appliquée à cette consultation, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier par la DDT, soit le 17 décembre 2025

CONSIDERANT que des travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un E.R.P., avant son ouverture ou en cours d'exploitation, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par le Maire, qui vérifie leur conformité au titre de la sécurité incendie-panique et de l'accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite,

CONSIDERANT que la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation ou de dérogation ainsi que sur les Agendas D'Accessibilité Programmée (A.D'A.P.) et de procéder à la visite des E.R.P. ou des installations ouvertes au public au regard des règles de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées,

CONSIDERANT qu'après avis des Commissions pour la sécurité et l'accessibilité, le Maire délivre ou refuse de délivrer l'Autorisation de Travaux (A.T.), par arrêté pris au nom de l'Etat, dans le délai de 4 mois à compter de la réception du dossier complet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux d'aménagement de l'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) « A.F.P.A » de 3^{ème} catégorie de type R situé 67/69 avenue du Général de Gaulle à Champs-sur-Marne, décrits par « A.F.P.A » dans sa demande susvisée, sont autorisés, sous réserve de respecter strictement les dispositions émises par les Commissions pour la sécurité et l'accessibilité rappelées ci-dessous ;

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, émises dans le procès-verbal n°2025.25 en date du 04/12/2025, sont à respecter :

Prescriptions nouvelles :

1. Ne pas effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation (article GN 13).
2. Faire vérifier les dispositions constructives (comprenant les aménagements intérieurs) et les installations techniques par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (articles GE 7 et GE 9).
3. Demander à madame le Maire, un mois avant la fin des travaux (ou un mois avant la date prévue pour l'ouverture de l'établissement), le passage de la commission d' arrondissement de Torcy pour la sécurité (articles 43 du décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié, R. 143-21 et R. 143-38 du Code de la construction et de l'habitation).
4. Adresser au secrétariat de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, **48 heures ouvrées** avant la visite de réception (articles 46, 47 et 48 du décret n° 95.260 du 08/03/1995 modifié) :
 - les rapports de vérifications réglementaires après travaux établis par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur ;
 - une attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité ;
 - une attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée ainsi qu'un relevé de conclusions ;
 - le procès-verbal de réception du système de sécurité incendie.

En cas de non présentation de ces documents, la visite ne pourra pas être effectuée.

Prescription anciennes maintenues (PV 2025.06, affaire n°5, en date du 13/03/2025) :

5. Transmettre à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, l'attestation de vérifications suivante (article R. 143-34 du Code de la construction et de l'habitation) :
 - 5.1. Vérification périodique des appareils des installations de chauffage (CH 58).
- Nota : L'exploitant est tenu de remédier aux observations éventuelles.
6. Remédier à l'observation restante du rapport de vérifications réglementaires en exploitation du système d'alarme incendie établie par le bureau de contrôle FAUCHE, en date du 11/02/2025, non référencé (article GE6 à GE 10)
7. Remédier à l'observation restante du rapport de vérifications réglementaires en exploitation du des portes coupe-feu automatiques établi par le bureau de contrôle FAUCHE, en date du 11/02/2025, non référencé (articles GE 6 à GE 10).
8. Compléter l'éclairage de sécurité dans le local de service électrique par un bloc autonome portable d'intervention (BAPI) (article EL 5).

Prescription anciennes maintenues (rapport VP 2012.02.203, en date du 10/10/2012)

9. Prévoir la mise en conformité des locaux de l'établissement pour l'évacuation des handicapés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2009 (articles GN 8 et R. 123-48 du Code de la construction et de l'habitation).
 - Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement et satisfaire aux dispositions de l'article R. 123-4 du Code de la construction et de l'habitation, les principes fondamentaux suivants sont retenus :

- Formaliser, dans le dossier prévu à l'article R. 123-22, la ou les solution(s) retenue(s) pour l'évacuation de chaque niveau de la construction, en tenant compte des différentes situations de handicap ;
- Créer, à chaque niveau, des espaces d'attente sécurisés ;
- Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;
- Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;
- Garder au niveau de l'exploitant, la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente ;
- Elaborer sous l'autorité de l'exploitant, les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

En effet, est paru au journal officiel, l'arrêté du 24 septembre 2009, portant approbation de dispositions modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (accueil des personnes handicapées), applicables aux établissements existants.

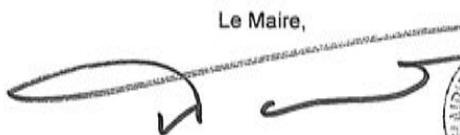
ARTICLE 3 : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, et de l'arrêté du 20 avril 2017 (ERP créés).

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- La Commission d'Arrondissement de Torcy pour la sécurité,
 - La Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de Seine-et-Marne,
 - Le Commissariat de Police de Torcy,
- Et notifié à l'intéressé.

Fait à Champs-sur-Marne, le 02 janvier 2026

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant
De l'Etat le 12/01/2026
et notifié le 16/01/2026
Qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,

Maud TALLET


Le Maire,

Maud TALLET


Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ ou de sa publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr

